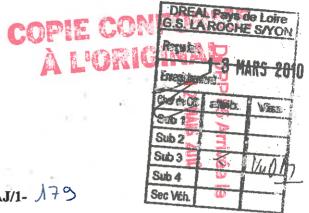


PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières Section des installations classées (ICPE)

Dossier n° 83 /0146 Opération n° 20091091



Arrêté nº 10-DRCTAJ/1- 179

fixant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour le site de la société USVAL sur le territoire de la commune de Saint Michel en l'Herm

> LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V :

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

VU l'arrêté préfectoral n° 83 -DIR/1/636 du 28 juin 1983 autorisant la Société 'USVAL à exploiter une laiterie fromagerie à SAINT MICHEL EN L'HERM;

VU les arrêtés de prescriptions complémentaires n° 01-DRCLE/1-335 du 2 juillet 2001, n° 05-DRCLE/1-285 du 4 juin 2005, n° 05-DRCLE/1-349 du 24 juin 2005 et n° 09-DRCTAJE/1-756 du 18 décembre 2009 ;

VU le courrier de l'inspection du 21 avril 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2009;

VU l'avis du CODERST du 26 novembre 2009;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société USVAL dont le siège social est situé à ST MICHEL EN L'HERM 85 580 doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de ST MICHEL EN L'HERM, boulevard de l'Industrie les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 susvisée. Les échantillons à constituer devront être d'un volume suffisant pour permettre l'ensemble des analyses des substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté.

- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les annexes 2 et 3 du présent arrêté visés aux points 3 et 4 précédents correspondent aux documents figurant à l'annexe 5.5 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- avant le 1er octobre 2011 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} janvier 2011, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;

- durée de chaque prélèvement 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance du 1^{er} janvier 2011 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} octobre 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1;
- 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Dans le cas des substances visées en italique, la surveillance pourra être abandonnée dès lors qu'elles n'auront pas été détectées au-delà de la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2. de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1, durant deux analyses consécutives, y compris celle(s) déjà effectuée(s) au sein de l'établissement lors de la première phase de recherche effectuée entre 2004 et 2007.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté;
- périodicité: 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance du 1^{er} janvier 2012 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, si des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1. ci-dessus sont concernées par les objectifs suivants :

- 1- <u>pour les substances dangereuses prioritaires</u> figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021</u> (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- <u>pour les substances prioritaires</u> figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et <u>pour les substances pertinentes</u> de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015</u>;
- 3- <u>pour les substances pertinentes</u> de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015</u>;
- 4- <u>pour les substances pertinentes</u> figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015</u>.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation;

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

Lorsqu'une telle étude sera à réaliser, elle devra être fournie au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2013. Dans cette optique, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2012 qu'il a engagé à cette échéance ladite étude et qu'il sera en mesure de la transmettre dans les délais impartis.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} octobre 2014 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2015 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région des Pays de la Loire.

Dans l'attente, ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de déclaration mentionné ci-avant, ils seront, sauf après dispense accordée par l'inspection des installations classées, saisis à partir de l'outil informatique GEDAI mis à disposition par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la DREAL Pays de la

Loire. Ils seront dans tous les cas transmis selon les mêmes formes que celles retenues pour les résultats d'autosurveillance des rejets d'effluents industriels aqueux.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7: Dispositions administratives

Article 7.1 délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- chef du service interministériel de défense et protection civile,
- et à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Fait à La ROCHE SUR YON, le 0 5 MAR. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Géné de la Préfecture de la

David PHILOT

COPIE CONFORMAL À L'ONIGINAL

A r r ê t é n° 10-DRCTAJ/1- λ 7 $^{\circ}$ fixant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour le site de la société USVAL sur le territoire de la commune de Saint Michel en l'Herm

ANNEXE 1: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE - SECTEURS 17 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE - (Produits d'origine animale)-

Etablissement: USVAL à Saint Michel en l'Herm (85)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures): 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l (cf: article 3.3. de l'AP)
	1957 5		0.1	
Acide chloroacétique	1465	. 4	25	5,8
Chioroforme	1135	2	1	120
Tébachlorum de carbone	1276		0,5	120
Trightaroëthylène	1285	3.	0,5	100
Fluoranthène	1191	. 2	0,0:L	1
Naphtalène	1517	2	0,0!5	24
	388		1.02 1	50
Plomb et ses composés	1382	. 2	5	. 72
			3. 4. 0.5 Sept. 1	В 10 / 10 / 10 / 10 / 10 / 10 / 10 / 10
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fc du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fc du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fc du bruit de fond
			3747 D.02 13.60	
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	1,7
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	ND
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	
Matières en Suspension	1305		2000	



ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonylphénols	1957			0,1
	NP1OE	6366		W III - L	0,1*
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,1*
	Octylphénols	1920			0,1
	OP1OE	6370			0,1*
•	OP2OE	6371			0,1*
,	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955			10
Autres	Biphényle	1584			0,05
	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributyiphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		·	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			La quantité de MES à prélever
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	, vv.		pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			permettre d'atteindre une
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'eau de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278	_		1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
_	Hexachlorobenzène	1199			0,01
L	Pentachlorobenzène	1888			0,02
L	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-ni tro benzène	1470			0,1
	Pentachlorop hé nol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophén ol	1471	:		0,1
Chiananhán ala	3 chlorophén ol	1651			0,1
Chlorophénols	4 chlorophén ol	1650			0,1
	2,4 dichlorop héno l	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlor op hénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161			2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Hexachlorobutadiène	1652			0,5
	Chloroforme	1135			1
	Tétrachlorure de carbone	1276			0,5
	Chloroprène	2611			1
	3-chloroprèn e (chloru re d'allyle)	2065			1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162		•	2,5
	1,2 dichloroé thylè ne	1163	1		5
	Hexachloroéth an e	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Tétrachloroét hyl ène	1272		·	0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	. 1		1
	Trichloroéthyl èn e	1286			0,5
	Chlorure de vi ny le	1753			5
<u> </u>	Anthracène	1458			0,01
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
	Benzo (a) Pyrène	1115			0,01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117			0,01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	Land of the second		0,01
Ī	Benzo (g,h,i) Péryi ène	1118			0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204			0,01
	Cadmium et ses composés	1388			2

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Plomb et ses composés	1382			5
	Mercure et ses composés	1387			0,5
	Nickel et ses composés	1386			10
	Arsenic et ses composés	1369			5
19	Zinc et ses composés	1383			1.0
	Cuivre et ses composés	1392			5
-	Chrome et ses composés	1389	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		5
	Tributylétain cation	2879			0,02
Organia	Dibutylétain cation	1771			0,02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	6372			0,02
	PCB 28	. 1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242		,	0,01
PCB	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246		,	0,01
	Trifluraline	1289			0,05
	Alachiore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides	alpha Endosulfan	1178			0,02
	běta Endosulfan	1179			0,02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200 / 🔆	The transfer of		0,02
	gamma isomère Lindane	1203			0,02
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263		•	0,03
Paramètres de	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300
	Matières en Suspension	1305		1	2000

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénois et hexachloropentadiene».

^{*:} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2



ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je sou:	ssigné(e) (Nom, qualité)
	Coordonnées de l'entreprise :
	N
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
	· ·
•	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opération de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale d recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et de documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
•	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
	ν.
	S.,
A :	Le:
Pour	r le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché:
Sign	nature :
Cach	net de la société :
	a final and the
*Signa pour a	ature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon acceptation

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

	Date de prise en charge de Pechaniston par 1'e	denotyse principal	code SANDRE dete (formet monthy décine) † (I'mtervenent JANANAA) Chiffre significant rationites			
The second secon	Durée de prétèvement		durée en nombre d'heures			
	Périoda de prélèvement date début		dets (formet LIMMAA)			_
The same of the same of the same of	Nombre de préfévernents pour réchanition moyen		nombre enther			
the control of the co	dose demier contrôle métalogique du débimètre		date (formet Junkking)			
	Type de préfévament	//age	deroutante (asservi au débit, proportionnel au fampe,	The state of the s		
	Référentiel de prétèvement	champ fexae	destiné à recevoir la référence à la came de préférence			
	ldeniffication de Forgranisme de préfévement		code sandre du prafistaire de prédivenent, code exploitent			
	identification Féchanition		zone Rore de texte			

Résultats d'analyses

Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	IN	TRODUCTION	3
2	PR	ESCRIPTIONS GENERALES	3
.3	OP	PERATIONS DE PRELEVEMENT	4
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.	4
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
	3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
	3.5	ECHANTILI ON	6
	3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	AN	ALYSES	7
5	TŘ	ANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LIS	TE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des

substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 💲 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau :
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🖏 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonyiphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonyiphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque $\hat{\text{BDE}}$.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 -- Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances i	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/46
Alkylphénols	A COLUMN TO SERVICE THE PROPERTY OF THE PROPER	1957	24	QUE QUE TIME
	1995 p	de aunde en cours		
	A A	demande en cours		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroanitine	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
Auton	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Confidences Cap Cap	1955		
	Biphényle	1584	•	- 11
	Epichlorhydrine Tributado and a decident	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	2 Septemodipheny Cilier	2916	500	
	(1987-1900)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633	-	87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
	Actediameters	1199	16	33
	Protect for observance	1688	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
lorophénols F	entachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		. 35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COLIV	Hexachloropentadiène	2612	,	
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
. "	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	He Arthorobutacione	1652	17	84.
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		. 110
	Tétrachloroethylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284	***************************************	119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
		1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
hlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	 	38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Ast v access	1458	25/11	3
	Fluoranthène	1191	15	Section 19 Section 19
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453	-	
	Benjo (a) Pyrene	1115	28	DISCONDEN
	Renzo ini Riuntanthene	1116	28	
	Bonza (s.h.i) Përylëne	1116	28	
	Benzo (10) Euprantheni	1117	78	0
	Incend (1.2 Jved) Ilyreno	1204	78	2 2
Métaux	Cadmium et ses composés	1988	1	12
MCCUUA	Plomb et ses composés	1382	20	
	ture et ses composes	1387	210	92
	Nickel et ses composés	1386	23	COLUMN TO SERVICE
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
		1392		134
	Cuivre et ses composés		<u> </u>	
Miles.	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613	,	
	Nitrobenzène	2614	48	1000
Organétains	Erbs: Vetain cation	2879	30	115
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Page 12 sur 25

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours	 	125,126,127
PCB	PCB 28	1239	 	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		1.5
	PCB 118	1243	 	101
	PCB 138	1244		1
	PCB 153	1245		 -
	PCB 180	1246	-	1
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	<u> </u>
	Alpha Endosulfan	1178		Maria Company
	béta Endosulfan	1179	19	
	alpha Hexachibrocyclohexane	12.00	18	
	gamma isomere Lindane	1203	181	
	Isoproturon	1208	19	ي سامنو مناسي
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		5 7
	Matières en Suspension	1305	110 =	

directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres

[:] Les groupes de substances sont indiqués en italique.

^{2:} Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires	
·	u. rytphénois	1957	0.000	
	NPTOE	demande in cook	0.3	
Alkylphénols	7-2-0E	demand/ en couts	0.1	
Aikyipiieilois	Octylphénols	1920	0.1	
	OP10E	demande en cours	0.1*	
	OP20E	demande en cours	0.1*	
	2 chloroaniline	1593	0.1	
	3 chloroaniline	1592	0.1	
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1	
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1	
-	verproalcanes CorCin	7925	10	
	Biphényle	1584	0.05	
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5	
	Tributylphosphate	1847	0.1	
	Acide chloroacétique	1465	25	
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Petabromodiphenylether (BDE 99)	2016	La quantité de MES à	
	Penjabromonphenylether (80 i 100)	2915	prélever pour l'analyse devra	
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114	1	
	Ethylbenzène	1497	1	
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1	
0	Toluène	1278	1.	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	
hlorobenzèn es	Te file	1199	0.07	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1	
İ	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1	
	Chlorobenzène	1467	1	
	1,2 dichlorobenzène	1165	1 .	
	1,3 dichlorobenzène	1164	1	
	1,4 dichlorobenzène	1166	1	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
•	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
,	2 chlorophénol	1471	0.1
hlorophénol	3 chlorophénol	1651	0.1
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	4 chlorophenol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	ica uniummutadiene	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	12772	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
1	1,1,2 trichloroéthane	1285	1 1
1		1286	0.5
1	Chlorure de vinyle	1753	V.3
	Altarene	1458	0.01
f	Fluoranthène	1191	The second secon
	Naphtalène	1517	0.01
	Acénaphtène	1453	0.05
	Senzo (a) Pyréne	1115	0.01
	Senzo (k) Filloranthene		0.01
	krizo (b) Fluoranthene	1117	0.01
100	The state of the s	1116	DOT
100	ienzo (g.b.i) Berylèna	1118	0.01
	ndeno (1.2, 3-od) Pyrése	7204	0.01
The state of the s	admitum et ses componés	1388	2
1	lomb et ses composés	1382	5
	Pull Confidence	1387	0.5
VIELUUX -	lickel et ses composés	1386	10
A	rsenic et ses composés	1369	5
<u> </u>	inc et ses composés	1383	10
	uivre et ses composés	1392	5
	hrome et ses composés		

Page 15 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	. 0.02
•	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0,02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52.	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	. 1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
60	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	apiro, Eudopulfan	1178	0.02
	onta Entrosultan	1179	0.02
	slpha texachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isombre Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

	QUE PRELEVEMENT : INFORMA	UIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution		
IDENTIFICATION DI L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant		
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire		
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	Asservi au débitProportionnel au tempsPrélèvement ponctuel		
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date .	Date de début Format JJ/MM/AAAA		
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures		
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement		
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date .	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre		
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)		
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non		
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non		
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire		
E LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA		
DENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire		
EMPERATURE DE L'ENCEINTE ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)		

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
ACCREDITATION		De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
	<u> </u>	41 : MES brutes
METHODE DE	L/L	
PREPARATION	SPE	
TANK THE	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
100	SOXHLET (MES)	12
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
ECHNIQUE DE DETECTION	FID	,
	TCD	·
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	4 3 = - · · ·
	GC/HRMS/MS	
	FAAS	
# (.	ZAAS	
	ICP/OES	354
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	ICP/MS	
	HPLC-DAD	, ,
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
ETHODE D'ANALYSE	texte	
norme ou à défaut le type de néthode)		
00.1000/	1	

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution		
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)		
QUANTIFICATION	Unite	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg		
	incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sara 15		
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résulta LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou L et renseigner le Champ CODE REMARQU DE L'ANALYSE		
	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg		
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
ODE REMARQUE I 'ANALYSE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification		
CONFIRMATION DU PESULTAT COMMENTAIRES		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)		
		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.		
			LQ élevée (matrice complexe)		
			Présence d'interférents etc		

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

######################################	nombre décinal 1 cl. "e s' jin. ca.		
Date de prise en charge de l'échanillen par le libboralaire	date (format J.Y.M.W.A.A.)		
ideniification du laboratiste principal d'analyse	code SANDRE de l'intervonant principal		
Blanc domosphère	oul/no.		
Slanc du système de prélèvement	oui / non		
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date débul	date (forma: JiMb3A4)		
الوسوسون من في في المن المن المن المن المن المن المن المن	90.07 4 6 0.06	-	
عادة معالم في المارية على المارية من المارية	1975 (27 mg.		
Type de Fréièvement	liste deroulante (asservi au déhit. proportionnal au temps,		
ارد میروند ۲۰۰۵ کی در	other icinal a Later is Grence a la no me de no elle ement		
dentification de l'organisme de préfèvement	code sandre du prestataire de prélévement code rxploitant		
idenification ! échanifion	zone libre de Iexie		

Résultats d'analyses

	_	_			_		_	_
C. *e**** 19 00 4 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0								
Code Remarque Control								
Code remarque de fameline contra de la contra del la contra de la contra del la contra del la contra de la contra de la contra del la								T
Unite de quanhication incertibule facteur d'élongleseme				Ī				Ī
inite de gamid voun								
Bit see and see and see of the se								Ţ
90 4 mag.								
الاستان ميانية الميانية الميا								
8.00 cgs 240 240 240 240 240 240 240 240 240 240								
incellado evec intercacce			ŀ				Ì	
Unié de la Laulm Carabysée				184	=	Ė.		
Béssid dela Froci A andi tee							T	
Territon Arraysée (Jobas ou des 3. Flaise éty, a. 2. Essa i de 2. Essa i de					¥∓		23	-
Date de début d'ondy, e por le laboration								
Construction of Construction o								
Référence (4, 5) (méro duster de 1, 6) (méro duster duster de 1, 6) (méro duster du						à ranseigner untyzement sur la lione substance folul		
fir. (guratin (g) to in??		e :				76		
Lindé Récutaa total	Sancie	נשמן	mg.	sancie	Saffers			
Pesultri praj lu de lanaljue				11			767	
Liberiii Court du pryamètre (en lien direct exist code parsmètre du parsmètre)	Debit	000	37	substance 1	suk ance 1	sub-tance 1 LV h	suchtance ex Toluene:	subrimon (e. BDE)
Code \$ANDP: (like cérodonie des codes sercire;		_						

Page 20 sur 25

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	i y Cenals	1957		
	STICE	delliande en court		
Alkylphénols	AB 102	demandé en cours		
,	Octylphenols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		·
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	after additioners Compagn	1955	OF HERE	
4	8iphényte	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847	<u> </u>	
	Acide chloroacétique	1465	ļ	
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
in the	GYT 60: Costaid Oroodighenylether	2915		
	Hexabromodiphényléther	2911		
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther	2912		
	BDE 153			· · · · · ·
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		· .
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène .	1114		
	Ethylbenzène	1497		<u>.</u>
BTEX	Isopropylbenzène	1633	·	
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	zuti. Indieuzené	1199	100000	
es	genkochlarouenzěné	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1	
19	1,2,4 trichlorobenzène	1283		-
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	<u>.</u>	·
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		<u>.</u>
	1,3 dichlorobenzène	1164		
l l	1,4 dichlorobenzène	1166		· ·
1	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
1	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
1	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	,	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice ea résiduaire)	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471		-	
Chlorophénol	3 chlorophénol	1651		· .	
Cintoi opiienoi	4 chlorophénol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168		~~.	
	A.h opputation	1652	A CHICATON		
	Chloroforme	1135	100000000000000000000000000000000000000		
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			
30117	1,1 dichloroéthylène	1162			
51	1,2 dichloroéthylène	1163	+		
	Hexachloroéthane	1656	 		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	 		
	Tétrachloroéthylène	1272		şf	
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285			
	Trichloroéthylène	1286			
	Chlorure de vinyle	1753			
	. — наму	1458	NAME OF THE OWNER.		
	Fluoranthène	1191	Man Inches Dec Dec Dec	四0000000000000000000000000000000000000	
	Naphtalène	1517			
The state of the s	Acénaphtène	1453	15-		
	Zo (a) Pyrène	1115			
	Senza (ki Puoranthene	1117			
To the state of th	Entale (b) Fluoranthège	1116	100000	V VOIVE B	
	Cenzo (p.h.ii) Parytene				
	ideno (1,23 cd) Pyréne	1118		131,51	
	The second secon	1264			
	idinium et ses composés	1328		POWNERS	
in the second se	lomb et ses composés	1382			
<u>/</u>	munities er sei di	1387		83.1	
mecaux =	lickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	inc et ses composés	1383			
_	uivre et ses composés	1392			
	hrome et ses composés	1389			
	The control of the second				
'unnoerains L	ibutylétain cation	1771			
	onobutylétain cation	2542			
T	riphénylétain cation	demande en cours			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
}	PCB 52	1241		•
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		<u> </u>
	PCB 138	1244		
ļ,	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		kadhaffallinadi. Ada oʻzi i yazayayan enga regeng gay yay regiya
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Apha Endesulfan	1178		NICE OF CHANGE
	beta Endosulfan	1179	Me	
0	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		I TOTAL NO.
	samma isomero Lindane	1203		
	Isoproturon	1208	=======================================	
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)				
(Nom, qualit	é)	************************************		
Coordonnées	de	l'entreprise :	********	*******************************
01010000110000100000000000000000000000		***************************************		
siege)		pital social, RCS, siège		esse si différente du
•••••••••••••••••	***************************************	***************************************	******	
***************************************	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	<u> </u>	•••••	
applicables de la deux rejets de s	aux opération ième phase d	avoir pris connaissan ns de prélèvements et le l'action nationale d ngereuses pour le mil	d'analyses po le recherche	ur la mise en œuvre et de réduction des
m'engage à chaque prél	restituer les èvement ⁸	résultats dans un déla	i de XXX mois	après réalisation de
❖ reconnais le	s accepter et	les appliquer sans rése	erve.	
#		A 8		
A:		Le:		
Pour le soumission	naire, nom e	t prénom de la personr	ne habilitée à	signer le marché :
13				
Signature :				
Cachet de la socié	té :		- m ==	
Signature et qualit de la mention « Bo	té du signatair n pour accept	re (qui doit être habilit ation »	é à engager sa	a société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

